



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 19

Mois de : FEVRIER 2017

DATE DE PARUTION : 14 FEVRIER 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 14 FEVRIER 2017

CABINET		
Arrêté n° 2017 – 119 bis – SG- CAB Fixant la période prévue pour le sursis à expulsion dans le département de Mayotte	08/02/2017	1
Arrêté n° 2017 – 124 – SG - CAB Modifiant l'arrêté n° 2016 – 17 613 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et aux Sous-commissions spécialisées	13/02/2017	2
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI		
Arrêté n° 2017 – 2 DIECCTE Relative au retrait du marché et à la destruction d'un lot de 17 000 kg de bananes vertes importé depuis Madagascar et détenu en vue de la vente par M. Adbou LEDAN importateur grossiste-quartier Mandzarisoa MTSAPERRE 97600 MAMOUDZOU	13/02/2017	2

CABINET

ARRETE N° 2017 – SG - 119 bis .

**FIXANT LA PÉRIODE PRÉVUE
POUR LE SURSIS À EXPULSION
DANS LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE**

VU l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante ;

VU l'article L611-1 du code des procédures civiles d'exécution pour l'application de l'article L. 412-6 en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la période pendant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion est fixée par le représentant de l'État, après avis conforme du conseil général, pour une durée de trois mois et demi, le cas échéant divisée de manière à tenir compte des particularités climatiques propres à cette collectivité ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 2014-15890 du 24 novembre 2014 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Cyclone » ;

CONSIDERANT la période cyclonique du 15 novembre au 30 avril ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil départemental de Mayotte en date du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 - Le sursis à expulsion dans le département de Mayotte est prévu pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 15 avril 2017.

Article 1 - Le Préfet de Mayotte, le Commandant du groupement de la gendarmerie de Mayotte, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Chambre départementale des huissiers de la Réunion et de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Président du Conseil départemental de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 8 février 2017

Le Préfet,

Frédéric VEAU




PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles

ARRÊTÉ n° 2017- *SG-124*
modifiant l'arrêté n° 2016- 17613
relatif à la Commission Consultative Départementale de
Sécurité et d'Accessibilité et aux Sous-commissions
spécialisées

PREFET DE MAYOTTE

Vu le décret n°2016-1311 du 04 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2016-17613 du 11 octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux sous-commissions spécialisées est modifié en ses articles 8 et 11 par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 1^{er}

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 8 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1a et 1b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1a et 1b) avec au minimum la présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours et des forces de l'ordre
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées, de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmé mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

TITRE II

CREATION ET FONCTIONNEMENT DES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 11 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Cet avis écrit motivé sera communiqué par les maires, adjoints ou conseillers municipaux qui ne pourraient pas se déplacer pour se rendre aux réunions des sous-commissions. Il devra être fourni préalablement à toute réunion.

Fait à Dzaoudzi, le

13 FEV. 2017

Frédéric VEYTEZI





PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE n° 2017-2 -DIECCTE

relatif au retrait du marché et à la destruction d'un lot
de 17 000 kg de bananes vertes importé depuis Madagascar
et détenu en vue de la vente par M. Abdou LEDAN
- importateur grossiste -quartier Mandzarisoa MATSPERE
- 97600 - MAMOUDZOU -

Le Préfet de MAYOTTE

Vu les articles L.521-7 et L.521-8 du code de la consommation ;

VU le règlement(CE) n°543/2011 du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement(CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 portant application du code de la consommation en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes et notamment son article 2 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation de l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte – M. Frédéric VEAU ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUEYDAN, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté N°16/SG/DIECCTE/RBOP du 12 janvier 2017 portant délégation de signature du Préfet à M. Alain GUEYDAN, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Considérant que le contrôle effectué le 09 février 2017 à 15 heures auprès de l'établissement exploité par M. Abdou LEDAN, situé au lieudit Rondpoint de Doujani à (97600) MAMOUDZOU par les enquêteurs du service de la CCRF – Dieccte de Mayotte ;

Considérant que lors de ce contrôle, les agents ont constaté la détention en vue de la vente, dans le conteneur immatriculé TRIU8815825 de 40 pieds, d'un lot de 17 000 kg de bananes dans un état de putréfaction avéré ;

Considérant que le rapport de contrôle établi le 09 février 2017 et de son annexe photographique ;

Considérant les déclarations de M. Abdou LEDAN qui, entendu à l'issu du contrôle, a déclaré qu'il envisageait procéder au tri des produits afin de récupérer ce qu'il estimait être consommable ;

Considérant les déclarations de M. Abdou LEDAN recueillies par procès-verbal, qui entendu le 10 février 2017 dans les locaux de la Dicccte a finalement admis qu'il ne pourrait pas procéder à ce tri dans la mesure où d'une part, c'est l'ensemble du lot qui était altéré et d'autre part, que son établissement dépourvu de local technique de tri, de gestion des déchets et d'accès à l'eau potable, n'était pas conçu pour opérer une telle opération;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le lot de 17 000 kg de bananes contenu dans le conteneur TRIU8815825 importé à Mayotte et détenu par Monsieur Abdou LEDAN doit être détruit en raison de l'état de putréfaction constaté qui le rend impropre à la consommation. Compte tenu des risques sanitaires de santé publique et de pollution, cette mesure de destruction devra être exécutée dans les trois jours suivant la notification à l'intéressé du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les frais afférents à cette destruction sont à la charge de Monsieur Abdou LEDAN. Monsieur Abdou LEDAN informera le service de la CCRF de la Dicccte, de la date et de l'heure précise qui auront été fixés pour la mise en œuvre de la mesure de manière, à ce qu'il soit procédé à l'enlèvement des scellés. Un justificatif de cette destruction devra être communiqué au service dès l'action réalisée.

ARTICLE 3 : L'intégralité de cet arrêté devra être affichée à l'entrée de l'établissement exploité par Monsieur Abdou LEDAN pendant une durée d'un mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur Abdou LEDAN est informé qu'il dispose d'un délai de recours de deux mois devant le tribunal administratif de Mamoudzou à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYOTTE et Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à MAMOUDZOU, le

13 FEV. 2017

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur de la Dicccte de Mayotte

Alain GUEYDAN.

